

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 16 OCTOBRE 2017**

DATE DE CONVOCATION : Le 11 octobre 2017

PRESIDENT DE SEANCE : M. BLONSKY Thomas

ETAIENT PRESENTS : M. BLONSKY Thomas, M. DIONNET Jean,
Mme FONTAINE Céline, M. LANGLOIS Aurélien, Mme THIROUARD Annick,
M. FOURREAU Hubert, Mme DELION Laurence, M. RAYMOND Ludovic,
M. HAYE Bruno,

ABSENTS : Mme BENIT Gigi pas de pouvoir

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Aurélien LANGLOIS

Après lecture du procès-verbal de la séance du 03 juillet 2017 tous les membres du Conseil ont signé au registre.

ORDRE DU JOUR : La délibération autorisant un seul accès par champ ou terrain cultivable a été ajournée

DELIBERATION : 2017 - 32

OBJET : **RAPPORT SUR L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PERCHE 2017**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant extension de périmètre et de compétences de la Communauté de Communes du Perche ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 portant ajout de la compétence
« Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Monsieur le Maire rappelle que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

Lors de la séance du 11 septembre 2017, la CLECT a adopté le rapport d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes du Perche en 2017, à savoir :

- Zones d'activité et action économique
- Promotion du tourisme
- Aire d'accueil des gens du voyage
- GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondation)
- Documents d'urbanisme
- Transport scolaire (pour les 3 nouvelles communes).

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 16 OCTOBRE 2017**

Ce rapport est transmis à chaque Commune membre de la Communauté de Communes qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,
le Conseil Municipal de Chapelle Royale n'adopte pas le rapport de la CLECT.

Considérant qu'en ce qui concerne l'évaluation des charges transférées :

- le rapport ne fait pas mention de la restitution de la compétence scolaire, or selon la loi c'est dans la première année que la CLECT doit calculer les charges transférées ou restituées.
- Que ceci n'est pas en adéquation avec la lettre de Madame BROCAS, préfète d'Eure-et-Loir en date du 21 juillet 2017, (copie en annexe), ni en adéquation avec la lettre de Monsieur le Ministre de l'intérieur Gérard COLLOMB, interrogé sur le sujet par Monsieur le sénateur Albéric de MONGOLFIER, qui stipule :
- « Dès lors, afin de calculer le coût des charges restituées à la commune de Chapelle-Royale, il convient donc de prendre comme année de référence celle qui précède la restitution de la compétence, soit 2016 et le montant de la charge transférée est celui des écoliers de Chapelle-Royale dans le budget de la communauté de communes du Perche-Gouët de 2016. »
- Ainsi, le rapport de la CLECT présenté annonce une attribution de compensation d'un montant de 3 051 € soit un calcul basé sur l'année 2004, or, le coût réel de l'année 2016 est de 1 180 € par élève, soit un montant de 33 040 €.
- Compétence scolaire restituée à notre commune qui devra s'en acquitter.

Nous demandons à Monsieur le président et à ses membres d'appliquer la loi et de modifier les modalités de calcul des attributions de compensation.

DELIBERATION : 2017 - 33

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PERCHE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Communautaire, réuni le 25 septembre 2017, a décidé de proposer aux Conseils Municipaux d'adopter une modification des statuts de la Communauté de Communes du Perche.

Cette modification prend en compte les prérogatives de la loi NOTRe du 7 août 2015. Elle interviendrait à compter du 1er janvier 2018.

Conformément aux articles L.5214-16 IV et L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la modification des statuts de la Communauté de Communes nécessite de recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté statuant à la majorité qualifiée.

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 16 OCTOBRE 2017**

Monsieur le Maire présente le projet de nouveaux statuts.

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur la modification statutaire de la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,
le Conseil Municipal approuve la modification suivante des statuts de la Communauté de
Communes du Perche.

Le projet de statuts modifié est joint en annexe de la présente délibération.

DELIBERATION : 2017 - 34

OBJET : TARIFS GARDERIE OU ACCUEIL PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'une enquête a été réalisée auprès des familles de tous les enfants scolarisés, s'agissant de la proposition d'ouverture d'une garderie ou accueil périscolaire sans hébergement, concernant les journées scolaires du matin et du soir et le mercredi.

Le résultat de cette enquête a montré qu'il y avait une forte demande de la part des familles pour cette création de garderie ou accueil en périscolaire.
L'accueil périscolaire fonctionne depuis la rentrée de septembre 2017.

Il convient de délibérer sur les tarifs à pratiquer

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement.

La garderie ou accueil périscolaire, concerne les enfants en âge d'être scolarisés en primaire ou en maternelle.

Considérant la nécessité de définir des tarifs.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité de fixer les tarifs suivants pour l'accueil en périscolaire des
élèves scolarisés en primaire ou maternelle.

Matin : 0.50 € pour les : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

Soir : 0.50 € pour les : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

Mercredi : repas du midi et gouter 6.00 € pour les 2 prestations

Vacances scolaires : repas du midi et goûter 7.00 € pour les 2 prestations

Aucune gratuité ne sera accordée.

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 16 OCTOBRE 2017**

DELIBERATION : 2017 - 35

**OBJET : ENERGIE EURE-ET-LOIR ADHESION A LA COMPETENCE I.R.V.E
TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTUREDE
RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES
RECHARGEABLES (I.R.V.E) A ENERGIES EURE-ET-LOIR**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu les statuts d'Energie Eure-et-Loir modifiés par arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 et notamment l'article 2.2.5 habilitant Energie Eure-et-Loir à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Vu les délibérations du Comité syndical d'Energie Eure-et-Loir en date du 19 mai 2015, du 9 décembre 2015 et du 6 décembre 2016 portant sur le transfert et les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques »,

Considérant qu'Energie Eure-et-Loir porte un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE),

Considérant les modalités de transfert de compétences prévues aux articles 2 et 3 des statuts d'Energie Eure-et-Loir,

Considérant que la commune se porte candidate à l'implantation de bornes de recharge.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

Approuve le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » à Energie Eure-et-Loir pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, ce transfert étant effectif à compter du 1^{er} octobre 2017.

Accepte sans réserve les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » telles qu'adoptées par le Comité syndical d'Energie Eure-et-Loir dans sa délibération du 6 décembre 2016.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet.

S'engage à verser à Energie Eure-et-Loir les participations financières dues en application des conditions administratives, techniques et financières pour l'exercice de la dite compétence approuvées par la présente délibération.

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 16 OCTOBRE 2017**

S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues à Energie Eure-et-Loir.

S'engage, s'agissant des implantations de bornes relevant du schéma de déploiement élaboré par Energie Eure-et-Loir et validé par l'Etat dans le cadre du programme des « Investissements d'Avenir », à accorder pendant deux années à compter de la pose des infrastructures de recharge la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.

DELIBERATION : 2017 - 36

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2016

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement www.services.eaufrance.fr

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal

Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site

www.services.eaufrance.fr

Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance

DELIBERATION : 2017 - 37

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2016

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE DU 16 OCTOBRE 2017

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal

Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site

www.services.eaufrance.fr

Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Fait et délibéré les jours mois et ans susdits et les Membres du Conseil ont signé au registre après lecture.

DELIBERATION : 2017 – 38

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE GESTION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en ce qui concerne les transports scolaires il a été mis en place par l'organisateur secondaire, commune de La Bazoches Gouët, des frais de gestion de 25,00 € par élève, avec un maximum de 50,00 € par représentant légal.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité de prendre en charge les
frais de gestion

Néanmoins le Conseil Municipal ne souhaite pas prendre en charge les frais occasionnés par la perte, le vol ou la détérioration de la carte scolaire.

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 16 OCTOBRE 2017**

DELIBERATION : 2017 – 39

**OBJET : CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL ATTRIBUTION DES
INDEMNITES DE CONSEIL ET DE BUDGET**

Vu l'article 97 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le décret N° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents extérieurs de l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

Le Conseil Municipal décide

De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Martineau Eric receveur municipal.

Après délibération le Conseil Municipal décide d'accorder un taux de 50 % d'indemnité de conseil au comptable du trésor et une indemnité de confection de budget de 30,49 € brut soit 27,78 € net.

DELIBERATION : 2017 – 40

**OBJET : DEPENSES D'INVESTISSEMENT –AUTORISATIONS SPECIALES POUR
LE BUDGET COMMUNAL M14 DE 2018**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L1612-1

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 69 Journal Officiel du 13 avril 1996)

(Loi n° 98-135 du 7 mars 1998 art. 5 I Journal Officiel du 8 mars 1998)

(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003)

(Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 16 OCTOBRE 2017**

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour l'exercice 2017 les crédits alloués sont :

Chapitre 20 : 17 400 € Chapitre 21 : 196 936 € Chapitre 23 : 113 140 €.

Total des chapitres 327 476 €

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur **81 869 € (< 25% €)**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

DELIBERATION : 2017 - 41

**OBJET : DEPENSES D'INVESTISSEMENT – AUTORISATIONS SPECIALES POUR
LE BUDGET EAU ASSAINISEMENT DE 2018**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L1612-1

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 69 Journal Officiel du 13 avril 1996)

(Loi n° 98-135 du 7 mars 1998 art. 5 I Journal Officiel du 8 mars 1998)

(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003)

(Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 16 OCTOBRE 2017**

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour l'exercice 2017 les crédits alloués sont :

Chapitre 20 : 7 000 € Chapitre 21 : 95 000 € Chapitre 23 : 80 000 €

Total des chapitres 182 000 €

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur 47 155 € (< 25% €.)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

DELIBERATION : 2017 - 42

OBJET : TARIFS DES SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal décide les montants des tarifs eau et assainissement à appliquer à partir de la facturation 2016 - 2017 à savoir

De zéro à 500 m3 : 1.00 € le m3

A partir de 501 m3 : 0.33 € le m3

Location d'un compteur 15 mm : 58 € / an

Location d'un compteur 20 mm : 116 € / an

La redevance assainissement des eaux usées 0.75 € le m3

Le forfait pour le remplacement ou la réparation d'un compteur d'eau mal utilisé, gelé, ou ayant subi des dégradations suite aux négligences des propriétaires est de 90 €

Le tarif d'ouverture de compteur est facturé 128 € pour l'abonné qui n'a pas souhaité payer un abonnement annuel.

DELIBERATION : 2017 - 43

OBJET : VOTE D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LA RECRE

Le Conseil Municipal délibère et décide de verser à l'article 6574 une subvention de 500 € à l'association La Récré.

Conformément à l'article L 2131 du code des collectivités territoriales, les membres concernés ou ayant un lien de parenté avec un membre de l'association n'ont pas participé au vote.

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 16 OCTOBRE 2017**

DELIBERATION : 2017 - 44

OBJET : CREANCES ETEINTES POUR DETTES IRRECOUVRABLES

Une créance éteinte est une charge définitive pour la collectivité, aucune action en recouvrement n'étant possible.

Il s'agit de créances consécutives à une clôture pour insuffisance d'actif, prononcées dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective (procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuite ni de recouvrement).

Suite au jugement rendu le par le juge d'instance de Chartres en date du 25 février 2015, concernant les créances éteintes de Madame MASSOT Mauricette, pour le budget eau assainissement d'un montant de 202.67 €

Le Conseil Municipal délibère et décide d'émettre un mandat d'un montant de 202.67 à l'article 6542 créances éteintes.

DELIBERATION : 2017 - 45

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU TEPCV POUR
L'INSTALLATION D'UNE POMPE A CHALEUR DANS LE CADRE DE
LA RENOVATION THERMIQUE DU DERNIER COMMERCE DE LA
COMMUNE**

La Commune de Chapelle-Royale est propriétaire d'un bâtiment dans lequel se trouvait le dernier commerce du village et souhaite suite au départ du commerçant engager des travaux de réhabilitation afin de créer un restaurant et des gîtes pour préserver le dynamisme du bourg.

L'action menée pour la maîtrise de l'énergie commencera par l'isolation de la toiture et des murs donnant en façade, ainsi que le remplacement de toutes les menuiseries. Le système de chauffage sera également remplacé par un système de pompe à chaleur distribuant à la fois le restaurant et le gîtes, de manière à optimiser la gestion.

Les objectifs sont de réduire la consommation énergétique, de produire de l'énergie propre, d'améliorer et d'entretenir le patrimoine communal, d'accueillir le public dans un bâtiment sain et confortable, de diminuer les émissions de GES des bâtiments.

Le financement TEPCV de cette action ne porte que sur le système de chauffage par pompe à chaleur. Cette action n'est pas éligible au fonds chaleur de l'ADEME.

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 16 OCTOBRE 2017**

Ci-dessous le plan de financement prévisionnel :

DEPENSES

Nature des dépenses

PAC : Acquisition 35 000.00 HT

RECETTES

Nature et origine du financement

Programme TEPCV 80 % 28000.00 HT

Autofinancement 20 % 7 000.00 HT

TOTAL 35 000.00 HT

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal,

Approuve le plan de financement et la demande de financement à hauteur de 80 % auprès de TEPCV sur une dépense de 35 000 €

Mandate Monsieur le Maire pour effectuer les démarches relatives à la mise en œuvre de cette décision

DELIBERATION : 2017 - 46

OBJET : VOTE D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CAPEL'ANIM

Le Conseil Municipal délibère et décide de verser à l'article 6574 une subvention de 800 € à l'association Capel'Anim

Conformément à l'article L 2131 du code des collectivités territoriales, les membres concernés ou ayant un lien de parenté avec un membre de l'association n'ont pas participé au vote.

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 16 OCTOBRE 2017**

DELIBERATION : 2017 - 47

**OBJET : VOTE D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE DU BUDGET EPICERIE
DE VILLAGE AU PROFIT DU BUDGET COMMUNAL**

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité que le budget annexe épicerie de village reverse au profit du budget communal une participation financière correspondant à 100 % du salaire brut de 2017 des employées en poste à l'épicerie de village.

A savoir :

Madame Irina SINEAU : Adjoint administratif salaire brut du 01/01 au 27/07/2017	7 717.69 €
Madame Irina SINEAU : Adjoint technique salaire brut du 28/07 au 31/12/2017	7 295.62 €
Madame Linda VALLET : Emploi CAE salaire brut du 01/01 au 31/12/2017	10 482.64 €
<u>TOTAL</u>	25 495.95 €

Cette participation sera prélevée du budget épicerie de village au compte 6215 pour être versée au profit du budget communal au compte 6419.

DELIBERATION : 2017 - 48

**OBJET : VOTE D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE DU BUDGET EAU
ASSAINISSEMENT AU PROFIT DU BUDGET COMMUNAL**

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité que le budget annexe Eau Assainissement M 49 reverse au profit du budget communal une participation financière correspondant au montant des salaires bruts.

A savoir :

Monsieur Anthony SINEAU : Adjoint Technique 30 % du salaire brut du 01/01 au 31/12/2017	6 507.52 €
Monsieur PETTRUCI Mathieu 20 % du salaire brut du 01/01 au 31/12/2017	3 572.18 €
Madame LABIT Joëlle 30 % du salaire brut du 01/01 au 31/12/2017	4 091.17 €
<u>TOTAL</u>	14 170.87 €

Cette participation sera prélevée du budget eau assainissement M 49 au compte 621 pour être versée au profit du budget communal au compte 6419.

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 16 OCTOBRE 2017**

DELIBERATION : 2017 - 49

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL
DE PEREQUATION POUR LES ACQUISITIONS ET TRAVAUX DE 2017**

Le Conseil Municipal sollicite pour les travaux de 2017 le fonds départemental de péréquation.

Ces travaux ont été inscrits en section d'investissement aux chapitres 20, art 202 - 2031 - 205 chapitre 21, art 2156 - 2158 - 21751 - 2183 - 2184 - 2188 ou au chapitre 23 art 2313 et 2315.

Un tableau récapitulatif concernant les acquisitions et travaux de 2017, sera joint à la présente délibération, ainsi que des factures acquittées par Monsieur le Receveur Municipal.

DELIBERATION : 2017 - 50

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA D.E.T.R DANS LE
CADRE DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

Le projet des élus de Chapelle Royale pour leur cœur de village est double :

Revitaliser le centre bourg notamment par l'implantation de commerces et services, ce qui a été initié par la création de l'épicerie et du restaurant notamment.

Favoriser les rencontres des habitants et touristes sur l'espace public en le rendant plus convivial, plus attractif, mieux équipé, plus favorable aux modes de circulation doux comme vélo et marche.

Valoriser le patrimoine bâti.

Un projet d'ensemble à l'échelle du village est donc proposé pour valoriser les atouts patrimoniaux et naturels. Le programme prévisionnel porte donc sur les objectifs suivants :

Les abords de l'église et du restaurant sont aménagés, l'espace est réellement composé. La circulation de tous les usagers est clarifiée et rendue à la fois plus confortable, plus sécurisée et plus efficace.

Le stationnement des personnes à mobilité réduite est intégré.

Le patrimoine végétal est diversifié.

Les différentes fonctions de l'espace public sont prises en compte.

L'espace est réellement qualifié.

Le repos et la rencontre des piétons est enfin possible : banquettes, plantations, espace de tranquillité.

La création d'une aire de camping-car en bordure de village, intégrée au site naturel que constitue la vallée de l'Yerre par un aménagement paysager

La liaison piétonne entre l'aire de stationnement touristique de camping-car permet aux visiteurs de Chapelle-Royale d'accéder aux services et commerces du centre-bourg, poste, épicerie etc ...

Le Conseil Municipal sollicite une subvention au titre de la D.E.T.R

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 16 OCTOBRE 2017**

PLAN DE FINANCEMENT HT

Total des travaux HT	327 200 €
Subvention DETR 20 %	65 440 €
Autofinancement	261 760 €

Le Conseil Municipal sollicite une subvention au titre de la D.E.T.R. à hauteur de 20 % soit la somme de 65 440 €.

L'échéancier de réalisation de ce projet sera, en fonction de l'accord de subvention et du marché de travaux courant 2018.

Monsieur le Maire précise que le dossier de subvention comporte les éléments suivants :

- Attestation de non commencement des travaux avant accord de subvention,
- Une estimation budgétaire,
- Le plan de situation.

**DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA
DELEGATION CONSENTIE**

DECISION : 3 - 2017

**OBJET : CHOIX DU CANDIDAT APRES MISE EN CONCURRENCE POUR
L'INSTALLATION DU CHAUFFAGE DANS LE CADRE DE LA
RENOVATION THERMIQUE DU RESTAURANT**

Vu le CGCT et notamment l'article L 2122-22

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée au maire par délibération en date du 30 mars 2014

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation.

Le Conseil Municipal prend note de la décision suivante :

Suite à la mise en concurrence, conformément au mode de procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics, pour l'obtention de devis.

Le devis de Monsieur FERRE Aurélien est retenu
Pour un montant de 28 667.26 € HT soit 34 400.71 € TTC

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 16 OCTOBRE 2017**

DECISION : 1 - 2018

**OBJET : CHOIX DU CANDIDAT APRES MISE EN CONCURRENCE POUR
L'ETUDE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU CŒUR DE VILLAGE**

Vu le CGCT et notamment l'article L 2122-22

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération en date du 30 mars 2014

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note de la décision suivante :

Suite à la mise en concurrence, conformément au mode de procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics, pour l'obtention de devis.

Le devis de l'agence Gilson & Associés Sas Urbanisme et Paysage
est retenue pour faire l'étude de l'aménagement du cœur de village
Pour un montant de 2 750.00 € HT soit 3 300.00 € TTC

DECISION : 2-2018

OBJET : CONTRAT DE PARTENARIAT COMMERCIAL

Vu le CGCT et notamment l'article L 2122-22

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée au maire par délibération en date du 30 mars 2014

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note de la décision suivante :

Suite à la mise en concurrence, dans le cadre d'un renouvellement de contrat de partenariat commercial, concernant la vente de produits de boulangerie à l'épicerie de village.

La candidature de Monsieur BERNARD Samuel a été retenue,
avec une proposition de redevance mensuelle de 20 %.

Séance levée 20h30